

Arrêt

n° 94 603 du 8 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (ex Zaïre) et d'ethnie mongo. Vous êtes originaire de Mbandaka. Vous viviez dans la commune de Wangata depuis 2004. Vous êtes membre effectif du Mouvement de Libération du Congo depuis 2005. En novembre 2009, lors des élections provinciales, alors que vous aviez appris que des députés avaient été corrompus afin de nommer comme gouverneur J.-C. B., vous avez décidé d'organiser une marche prévue le 16 novembre 2009. Vous aviez préparé à cet effet des banderoles qui étaient stockées chez vous.

L'une des personnes avec lesquelles vous aviez organisé la manifestation a été arrêtée et elle vous a dénoncé. Vous avez été arrêté le 16 novembre 2009, frappé et vous avez perdu connaissance. Après que les autorités ont compris que la marche avait été organisée par des jeunes du MLC, vous avez été

accusé d'être un ennemi du régime. Vous vous êtes réveillé le lendemain à l'hôpital. Vous avez ensuite vécu sans être inquiété. Le 10 avril 2010, alors que vous étiez dans un salon de coiffure, une discussion a été engagée concernant l'attaque dont avait fait l'objet la ville de Mbandaka et impliquant les enyele. Vous avez notamment dit que ceux-ci avaient raison de se rebeller et que leur cause était légitime. A un moment donné, vous avez constaté que des personnes entraient, vous avez été arrêté et emmené à la troisième région militaire. Vous avez été accusé d'être de connivence avec les enyele. Le 14 avril 2010, vous avez été transféré à la prison de Ndolo à Kinshasa. Le 25 avril 2010, vous avez pu vous évader grâce à des démarches entreprises par un de vos oncles, P. M.J., un policier. Vous vous êtes rendu chez lui et vous y êtes resté jusqu'à votre départ du pays. Vous avez quitté le Congo le 31 mai 2010 et vous êtes arrivé le lendemain en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 3 juin 2010.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Premièrement, vous avez déclaré (audition du 19 juillet 2012, pp. 17, 26, 27, 28, 29, 33) avoir été arrêté le 10 avril 2010, avoir été détenu à la troisième région militaire jusqu'au 14 avril 2010, date à laquelle vous avez été transféré à la prison de Ndolo où vous êtes resté jusqu'au 25 avril 2010. Lors de cette arrestation, vous avez été accusé d'être de connivence avec les enyele. Vous avez précisé avoir quitté le Congo suite à cette arrestation.

Toutefois, invité (audition du 19 juillet 2012, pp. 17, 26, 27, 28, 29, 33) à **plusieurs reprises, à relater avec un maximum de détails**, comment, concrètement, vous aviez vécu ces dix jours de détention à la prison de Ndolo, excepté qu'il faisait noir, que vous dormiez par terre, que vous ne mangiez pas, que vous faisiez vos besoins dans la cellule, que vous n'aviez pas de communication, vous n'avez rien ajouté d'autre. De plus relevons que vous n'avez pas été en mesure de citer le nom, prénom ou surnom d'aucun de vos cinquante codétenus. Notons que de tels propos compte tenu de leur caractère peu spontané et vague, empêchent de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés et, partant, de considérer votre détention comme crédible.

De surcroît, concernant votre évasion, vos propos sont restés indigents. Ainsi, vous avez expliqué (audition du 19 juillet 2012, pp. 28, 29, 30, 31) avoir pu vous évader grâce à des démarches entreprises par un de vos oncles, un policier, lequel a négocié avec un ami à lui habitant au camp Kokolo. Vous avez ajouté que votre oncle a été averti de votre transfert à Kinshasa par un de vos amis, [R.]. Cependant, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment [R.] avait pu savoir que vous étiez détenu à Kinshasa. De même, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant à l'identité de la personne avec laquelle votre oncle a pu organiser votre évasion ou sa fonction. De même s'agissant de l'oncle-policier grâce auquel vous avez pu fuir de la prison, vous n'avez pas pu préciser où celui-ci exerçait ses fonctions de policier, son grade ou sa fonction. Vous avez également dit ignorer, hormis qu' (sic) « il devrait se renseigner auprès de militaires », quelles démarches ce dernier avait fait pour retrouver le lieu où vous étiez détenu. Enfin, vous avez dit ignorer si, après votre évasion, lorsque vous étiez toujours au Congo, vous aviez été recherché. Vous avez ajouté ne pas avoir cherché à le savoir.

Dès lors, compte tenu des imprécisions relatives tant à votre détention qu'aux circonstances dans lesquelles vous dites vous être évadé de la prison de Ndolo, il n'est pas possible de considérer ces faits comme établis.

Et ce d'autant que vous n'avez avancé aucun élément de nature à établir qu'il existe, à votre égard, depuis 2010, en cas de retour au Congo, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Ainsi, vous avez expliqué (audition du 19 juillet 2012, pp. 17, 18, 19, 33) avoir eu des contacts avec un de vos amis, [R. M.], ainsi que votre oncle, [P. M.].

Si vous avez déclaré que votre ami [R.] vous avait appris avoir reçu des appels anonymes émanant de personnes qui souhaitaient vous voir et qu'il trouvait cela (sic) « un peu louche », vous n'avez avancé aucun autre élément de nature à étayer votre crainte. De même, vous avez affirmé que des agents de la sécurité s'étaient rendus chez vous et passaient devant votre parcelle. Néanmoins, vous n'avez pas été

à même de préciser quand lesdites visites ont eu lieu, combien de fois approximativement et quand les agents étaient venus chez vous pour la dernière fois. De même, invité à détailler ce qu'il s'était exactement passé lors de ces visites, vous avez seulement répondu que vous habitez une petite ville, que les gens se connaissent, qu'il s'agit d'agent de l'Agence Nationale de Renseignements (ci-après ANR) en tenue civile et que [R.] avait compris qu'ils étaient venus pour vérifier. Vous avez ajouté que votre oncle [P.] ne vous avait donné aucune information relative aux problèmes que vous aviez rencontrés au Congo et vous n'aviez eu aucune autre nouvelle du pays. Dès lors, compte tenu de tout ce qui précède et en l'absence d'informations plus précises de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer qu'il existe une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour au Congo.

Dans la mesure où la crédibilité de votre arrestation le 10 avril 2010 ainsi que celle de votre évasion a été remise en cause, il convient de déterminer si l'arrestation dont vous dites avoir fait l'objet le 16 novembre 2009, soit il a plus de deux ans, est de nature à entraîner, à elle seule, dans votre chef, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Notons que vous avez vous-même précisé (audition du 19 juillet 2012, p. 33) que votre dernière arrestation était la cause de votre départ du Congo.

En outre, relevons que vous avez vécu plusieurs mois au Congo, mois au cours desquels vous avez vous-même reconnu (audition du 19 juillet 2012, p. 34) n'avoir nullement été inquiété jusqu'à votre seconde arrestation du 10 avril 2010, faits dont la crédibilité est remise en cause par le Commissariat général.

Par ailleurs, vous avez dit avoir été accusé d'être un ennemi du régime car les autorités avaient compris que c'était les jeunes du MLC qui avaient organisé la marche prévue le 16 novembre 2009. Néanmoins, concernant les activités que vous dites avoir eues au sein du mouvement, vos déclarations sont restées, vagues et peu convaincantes. Ainsi, vous avez dit être un membre effectif du MLC depuis 2005, soit sept années et, en vue de prouver votre qualité de membre, vous avez versé votre carte de membre du parti (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). Invité à expliquer, et ce, à plusieurs reprises, en donnant un maximum de détails, en quoi ont consisté vos activités concrètes en tant que membre et votre rôle au sein dudit parti, vos propos sont restés vagues et très généraux (audition du 19 juillet 2012, pp. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12). Ainsi, si vous avez dit vous rendre régulièrement au siège fédéral pour parler des actualités, participer à des réunions, aux activités organisées et sensibiliser les jeunes en leur expliquant la politique du Congo, vous n'avez pas pu davantage expliciter vos propos. Lorsqu'il vous a été demandé à nouveau d'expliquer comment concrètement vous vous y preniez pour sensibiliser les jeunes, vous avez seulement répondu que s'il y avait une marche vous leur vendiez des teeshirts et que vous leur expliquiez que vous vouliez que le Congo soit libéré. Vous n'avez rien ajouté d'autre. Egalement, lorsqu'il vous a été demandé de citer et/ou de parler de thèmes qui ont été abordés lors des réunions, vous avez seulement dit que vous abordiez différents thèmes concernant l'actualité, par exemple une élection ou l'arrestation de Jean-Pierre Bemba sans donner quelque autre précision. A ce sujet, s'agissant de l'arrestation de Jean-Pierre Bemba, hormis le fait qu'il est (sic) « dans la prison au CPI », vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant aux suites de son arrestation. Vos déclarations sont restées tout aussi lacunaires lorsqu'il vous a été demandé de relater la manière dont s'est déroulée la campagne électorale de 2006. Ainsi, excepté que vous étiez sûr que Jean-Pierre Bemba allait gagner ces élections, vous avez dit ne pas encore avoir la maturité à cette époque, ne pas être trop présent et ne rien vous rappeler d'autre.

Dès lors, sans remettre en cause, en tant que tel, le fait que vous auriez éventuellement eu des contacts avec le MLC comme tend à l'attester, du reste, la carte de membre que vous avez versée, l'ensemble des éléments ci-dessus relevés, les imprécisions concernant vos activités concrètes, le caractère vague et peu spontané de vos propos ainsi que l'ampleur, au vu de vos déclarations, peu importante des activités que vous dites avoir eues pour le compte du mouvement, empêchent de considérer comme établi l'existence d'un réel activisme politique dans votre chef au sein du MLC.

Il n'est donc pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison des activités que vous dites avoir eues ici en Belgique.

En outre, le Commissariat général, à supposer l'arrestation dont vous dite avoir fait l'objet le 16 novembre 2009 établie, quod non, aucun élément de nature à établir, dans votre chef en cas de retour au Congo une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison des activités que vous dites avoir eues ici en Belgique.

En conclusion, il ressort donc de tout ce qui précède, des imprécisions relevées, du caractère non crédible de votre arrestation du 10 avril 2010, de l'inexistence d'un réel activisme politique dans votre chef mais également en raison de l'absence d'une crainte actuelle dans votre chef qu'il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour au Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé six photographies (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2) de marches organisées ou de réunions. Cependant, compte tenu de la nature de telles pièces et dans la mesure où, de surcroît, vous avez dit n'apparaître sur aucune d'entre elles, ces photos ne sont pas de nature rétablir la crédibilité des faits qui ont été remis en cause. Dès lors, les pièces que vous avez versées ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

De même, en vue d'établir votre identité, vous avez versé une attestation de perte de pièce (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3) ainsi qu'un certificat de baptême (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4). Cependant, dans la mesure où les données reprises par ces documents ne sont pas remises en cause par la présente décision, ils ne sauraient la modifier.

Enfin, vous avez déposé une attestation médicale émanant de l'hôpital général de Wangata (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 5) datée du 25 novembre 2009 et qui indique que vous avez été suivi pour un traumatisme « crâno encéphalique ». Sans remettre en cause l'expertise médicale du médecin qui a signé cette attestation ou les séquelles constatées par ce dernier, il n'en demeure pas moins que le document que vous avez versé n'établit aucun lien entre lesdites séquelles constatées et les circonstances factuelles dans lesquelles elles trouvent leur origine. Dès lors compte tenu de tout ce qui précède, ce document n'est pas de nature à entraîner une autre décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe

premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

3.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce, en avançant différentes justifications face aux imprécisions relevées dans la décision attaquée. Elle fait en particulier grief à la partie défenderesse, d'une part, d'avoir pris une motivation contradictoire quant à la réalité de la détention alléguée du requérant en 2009, et d'autre part, d'avoir motivé de manière inadéquate et insuffisante la décision attaquée quant à plusieurs éléments essentiels du récit d'asile du requérant, notamment quant à la situation prévalant dans la province équatoriale en République Démocratique du Congo, quant à la situation des militants du MLC ainsi que quant à la situation des personnes susceptibles de soutenir les Enyele.

3.4 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

3.5 Dans un premier temps, le Conseil constate que le requérant déclare craindre ses autorités nationales qui l'accusent de connivence avec le mouvement des Enyele. Il soutient en particulier avoir été détenu du 10 avril 2010 au 25 avril 2010.

3.5.1 A cet égard, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil estime tout d'abord invraisemblable l'acharnement dont le requérant prétend avoir été victime de la part de ses autorités, qui le rechercheraient encore actuellement en le soupçonnant de connivence avec le mouvement des Enyele, au vu, d'une part, des circonstances dans lequel il soutient avoir été arrêté, à savoir lors d'une simple conversation dans un salon de coiffure, et au vu, d'autre part, de sa méconnaissance, telle qu'elle transparaît d'une lecture attentive du rapport d'audition, non seulement du mouvement des Enyele et de l'identité de ses dirigeants, mais également du déroulement des événements du 4 et 5 avril 2010 qui auraient nécessité l'intervention de l'armée congolaise et à la suite desquels il soutient avoir fait l'objet d'une arrestation.

3.5.2 En outre, la partie défenderesse a pu légitimement relever l'inconsistance des propos du requérant quant aux circonstances de sa détention alléguée à la prison de Ndolo du 14 avril au 25 avril 2010. Le Conseil ne peut suivre l'argumentation produite en termes de requête quant au fait que l'incapacité du requérant à citer le nom de ses codétenus ne suffit pas à remettre en cause la réalité de la détention, dès lors qu'il estime, à la lecture de l'audition du requérant, que le fait qu'il n'ait pu indiquer le moindre nom, prénom ou surnom d'un de ses 50 codétenus, alors même qu'il soutient que, dans sa cellule, « *chacun racontait comment on l'a arrêté* » (rapport d'audition du 19 juillet 2012, p. 28), a pu au contraire légitimement permettre à la partie défenderesse de remettre en cause la réalité de cette détention alléguée, d'autant plus au vu du caractère peu circonstancié, spontané et concret des dires du requérant quant à ces dix jours de détention.

3.5.3 Dès lors, le Conseil se doit de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément probant et concret permettant de démontrer que les autorités congolaises la percevraient comme un membre du mouvement Enyele et qu'elle serait, à ce titre, encore actuellement l'objet de recherches si elle devait retourner dans son pays d'origine. Le requérant n'établit en conséquence nullement

l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée et personnelle d'être persécuté en cas de retour en République Démocratique du Congo en raison des prétextes ennuis qu'il soutient avoir rencontrés en date du 10 avril 2010.

Partant, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante d'annuler la décision attaquée au motif que la partie défenderesse n'aurait pas pris suffisamment en compte la situation des personnes susceptibles de soutenir des Enyele, dès lors qu'en l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il serait considéré comme étant de connivence avec ce mouvement et qu'il aurait, à ce titre, une crainte légitime en cas de retour.

3.6 Dans un deuxième temps, le Conseil constate que la partie requérante soutient avoir été arrêtée et détenue en novembre 2009 par ses autorités nationales la veille du jour où devait se tenir une manifestation organisée par les jeunes du MLC (rapport d'audition du 18 avril 2012, pp. 5 et 6).

3.6.1 Sur cette question, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée quant à la réalité de cette détention alléguée est contradictoire, dès lors qu'elle semble, dans un premier temps, tenir cet événement pour établi, et dans un second, sans en expliquer davantage les raisons, remettre en cause la réalité de cette détention.

3.6.2 Toutefois, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de tenir pour établie cette détention sur la seule base de ce constat de la présence d'une motivation contradictoire dans l'acte attaqué, comme le suggère la partie requérante (requête, p. 5), dès lors que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil constate que les déclarations du requérant à cet égard manquent de crédibilité, notamment au vu du caractère confus de ses dires et de la présence d'une contradiction majeure entre ses déclarations et le certificat médical qu'il dépose à l'appui de sa demande d'asile.

En effet, si le requérant a tout d'abord déclaré qu'il avait été détenu du 16 au 18 novembre 2009 (rapport d'audition du 19 juillet 2012, p. 16), et plus particulièrement qu'il avait été arrêté le 16 novembre, puis battu le 17 novembre et qu'il s'était retrouvé à l'hôpital le même jour (rapport d'audition du 19 juillet 2012, p. 32), il a cependant soutenu, interrogé à cet égard à l'audience, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, qu'il aurait quitté l'hôpital le 17 novembre 2009. Or, outre le fait que ces deux versions sont déjà contradictoires en soi, force est encore de constater que ces deux versions entrent également en contradiction avec le contenu du certificat médical produit par le requérant, lequel mentionne que ce dernier a été soigné du 17 au 19 novembre 2009.

3.6.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de remettre en cause la réalité de cette détention alléguée et le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant à cet égard. En ce que la partie requérante, en termes de requête, se contente d'affirmer le caractère contradictoire de la motivation de la décision attaquée sur ce point, elle n'apporte en définitive aucun élément sérieux, concret et personnel de nature à énerver ce constat et à permettre d'expliquer les insuffisances relevées ci-dessus.

3.7 Dans un troisième temps, le Conseil observe que le requérant invoque encore sa qualité de membre du MLC comme élément de crainte en cas de retour dans son pays d'origine.

3.7.1 La partie défenderesse indique à cet égard que les imprécisions du requérant quant à la teneur de ses activités concrètes et quant à l'ampleur de ses activités pour le MLC empêchent de considérer comme établie l'existence d'un réel activisme politique dans son chef au sein du MLC.

Sur ce point, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause l'engagement politique du requérant pour ce parti, au vu, notamment, de la production par ce dernier de sa carte de membre dudit mouvement politique, dont l'authenticité n'est par ailleurs nullement contestée en l'espèce. Force est également de souligner que s'il ressort des propos du requérant qu'il n'était en effet nullement un cadre important ou un membre influent de ce parti, mais que son

engagement prenait davantage la forme d'une participation ponctuelle à certaines manifestations ou activités du MLC, il n'y a toutefois pas pour autant lieu de remettre en cause, comme le fait la partie défenderesse, la sincérité de son engagement pour ce parti, mais plutôt d'en déduire que son niveau d'implication pour ce parti est relativement faible, élément dont il ne s'est jamais d'ailleurs caché.

3.7.2 La question qui se pose dès lors est donc d'examiner si la partie requérante démontre l'existence, dans son chef, d'une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution en cas de retour dans son pays en raison de sa qualité de membre du parti MLC. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.7.3 En effet, il importe tout d'abord de souligner, au vu de ce qui précède, que la réalité des problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés au pays en raison de son militantisme au sein du MLC, à savoir son arrestation en 2009, a pu valablement être remise en cause, le requérant ayant en outre expressément déclaré qu'il n'avait pas eu de problèmes entre son arrestation alléguée du 16 novembre 2009 et sa libération quelques jours après, d'une part, et son arrestation alléguée du 10 avril 2010, dont la crédibilité a également pu valablement être remise en cause, d'autre part, ajoutant même qu'il a pu poursuivre ses activités politiques dans cet intervalle sans être inquiété (rapport d'audition du 19 juillet 2012, pp. 33 et 34).

3.7.4 Par ailleurs, force est de constater qu'en l'état actuel de la procédure, le requérant n'apporte aucun élément permettant de démontrer que la situation actuelle des membres du MLC serait telle qu'il existerait une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour en République Démocratique du Congo en raison de la seule appartenance à ce mouvement, *a fortiori* lorsque, comme dans le chef du requérant en l'espèce, il n'est pas démontré un degré substantiel d'engagement au sein de ce parti.

En ce que la partie requérante fait le reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation des militants du MLC dans la province équatoriale et qu'elle sollicite l'annulation de la décision attaquée sur cette base, le Conseil se doit de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, la partie requérante n'apportant cependant aucun élément concret et actuel permettant de démontrer que la situation actuelle des opposants dans cette région serait telle qu'elle permettrait, à elle seule, d'en inférer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de l'ensemble des militants du MLC.

3.8 En définitive, la partie requérante, dans la requête introductory d'instance, n'apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'égard de ses autorités nationales en raison de ses arrestations et détentions consécutives alléguées de novembre 2009 et d'avril 2010 ou en raison de son engagement au sein du MLC.

3.9 L'analyse des documents produits par le requérant, autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-dessus, ne permet pas davantage de modifier ce constat. Le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse à l'égard de l'ensemble de ces autres documents, à savoir les six photographies, l'attestation de perte de pièces ainsi que le certificat de baptême figurant au dossier administratif.

3.10 Au surplus, en ce qui concerne l'invocation par la partie requérante de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que le requérant ne démontre nullement qu'il « *a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* », de telle sorte qu'il n'y a pas lieu d'en inférer l'existence d'un « *indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves* » au sens dudit article.

3.11 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de*

manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 Le Conseil observe que la partie requérante, en termes de requête, ne sollicite pas expressément l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant et n'indique pas davantage la nature des atteintes graves qu'il redoute de subir en cas de retour en République Démocratique du Congo.

4.3 Toutefois, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa ou dans la province de l'Equateur, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN